

Annexe 1 – Note d'information à destination des personnes concernées par la procédure de lanceur d'alerte

Conformément à la loi dit Sapin 2, le groupe Pichet a mis en œuvre une procédure de gestion des alertes professionnelles.

Dans le cadre du Règlement européen sur la protection des données personnelles (Règlement n°2016/679 du 27 avril 2016), le groupe Pichet est responsable du traitement des données personnelles des personnes concernées par la mise en œuvre de sa procédure de gestion des alertes professionnelles.

• Personnes concernées par la présente note d'information

Les personnes concernées par la présente note d'information sont toutes les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont effectivement traitées dans le cadre de la procédure lanceur d'alerte et notamment :

- Les auteurs des alertes,
- Les personnes visées par l'alerte.

• Finalité du traitement et base légale

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa procédure d'alerte professionnelle le groupe Pichet met en œuvre un traitement de données personnelles afin de :

- Recueillir et traiter les alertes ou signalements visant à signaler un manquement à une des règles mentionnées à l'article 6 de la loi Sapin 2¹ ;
- Effectuer les vérifications, enquêtes et analyses nécessaires ;
- Définir les suites à donner au signalement ;
- Assurer la protection des personnes concernées ;
- Exercer ou défendre des droits en justice.

Le groupe Pichet met en œuvre le traitement pour les finalités citées-dessus conformément à ses obligations légales prévues par la loi Sapin 2.

• Destinataires des données

¹ Pour rappel, peuvent faire l'objet d'une alerte professionnelle toute information signalée, sans contrepartie financière, directe et de bonne foi, portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Les personnes habilitées à accéder aux données personnelles sont le ou les Référents éthiques et les éventuels enquêteurs, dans la limite de ce qu'ils ont à en connaître, conformément à la procédure lanceur d'alerte du groupe Pichet.

Conformément aux lois et réglementations en vigueur, les données personnelles des personnes concernées peuvent être transmises aux autorités compétentes, à leur demande, en leur qualité de tiers autorisés, notamment sur réquisition des autorités judiciaires.

• Données traitées

Au stade du recueil de l'alerte

Conformément à la procédure d'alerte professionnelle, l'auteur du signalement transmet au Référent alerte uniquement les données nécessaires à l'analyse du signalement et à sa recevabilité.

Les données traitées peuvent ainsi porter sur :

- Les informations permettant d'identifier l'auteur du signalement ainsi que ses coordonnées permettant d'échanger avec lui ;
- Les données permettant d'identifier la personne concernée par le signalement ;
- La description des faits objets du signalement ;
- Toute information ou document qui sont de nature à appuyer le signalement.

Au stade de l'instruction de l'alerte

Afin de vérifier l'exactitude des faits signalés, seules les informations pertinentes et nécessaires au regard de la finalité du traitement sont traitées par le ou les Référents alerte :

- Les faits signalés
- Identité, fonctions et coordonnées de :
 - L'auteur de l'alerte ;
 - Les personnes visées par l'alerte ;
 - Facilitateurs et personnes en lien avec l'émetteur de l'alerte
- Eléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés
- Comptes rendus des opérations de vérification
- Suites données à l'alerte

Après la prise de décision sur les suites données à l'alertes

Lorsque le ou les Référents alertes a/ont pris la décision sur les suites données à l'alerte, seules les données nécessaires aux finalités suivantes peuvent être traitées :

- Assurer la protection de l'auteur du signalement contre les risques de représailles ;

- Mettre en œuvre une sanction disciplinaire et le cas échéant permettre de constater, exercer et défendre les droits en justice du groupe Pichet.

• **Durée de conservation de vos données personnelles**

Les données personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. Elles sont notamment définies conformément au référentiel CNIL relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte du 6 juillet 2023.

• **Transfert en dehors de l'Union Européenne**

Les données personnelles collectées et traitées par le groupe Pichet ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union Européenne.

• **Droits relatifs à la protection des données personnelles**

Toute personne concernée par la mise en œuvre de la procédure d'alerte professionnelle dispose d'un droit d'accès aux données personnelles la concernant, du droit d'en demander la rectification, l'effacement ou la portabilité.

Ce droit d'accès ne donnera pas le droit aux personnes faisant l'objet d'une alerte professionnelle d'obtenir la communication de l'identité de l'auteur de celle-ci ou de données personnelles le concernant.

Par ailleurs, le Référent alerte peut décider, s'il dispose d'éléments fiables et matériellement vérifiables, de prendre toutes mesures conservatoires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte.

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données à l'adresse dpo@pichet.com.